

N° CLIENT : 188938
N° SOCIETAIRE : 933483
N° CONTRAT : 320.200030
N° SIREN : 501425805
N° AVENANT : 003

EURL EMMANUEL BAILLY
14 ROUTE DE VILLENEUVE
ZONE INDUSTRIELLE
39600 ARBOIS

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR n° 320.200030.

1. PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat.

- **Activité : Démolition sans utilisation d'explosifs**

Définition :

Démolition ou déconstruction, totale ou partielle, d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques (HORS EXPLOSIFS). Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires de :

- maçonnerie,
- zinguerie,
- couverture et étanchéité,
- V.R.D.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LES TRAVAUX DE DESAMIANTEMENT.

- **Activité : Terrassement**

Définition :

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (SAUF DES CARRIERES) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LES TRAVAUX DE SONDAGES ET FORAGES.

Enrochement limité à 3 mètres de hauteur. Sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique si hauteur supérieure ou égale à 2 mètres.

L'activité de terrassement comprend également la fourniture et la pose d'abris de jardin avec une déclaration de travaux ou un permis de construire déposé par une personne habilitée ainsi que la fourniture et la pose de pergolas et de carports.

- **Activité : Voiries réseaux divers (V.R.D.)**

Définition :

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés, de système d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS :

- LES RESEAUX AERIENS DE HAUTE TENSION.
- LES TRAVAUX DE PAROIS DE SOUTÈNEMENT AUTONOMES DE DENIVÉE SUPÉRIEURE À 2 M.
- LES FONÇAGES ET FORAGES DIRIGES.

- **Activité : Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ dans la limite 6 niveaux maximum dont 2 en sous-sol**

Définition :

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (HORS PRECONTRAINT IN SITU), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure

N° CLIENT : 188938
N° SOCIETAIRE : 933483
N° CONTRAT : 320.200030
N° SIREN : 501425805
N° AVENANT : 003

EURL EMMANUEL BAILLY
14 ROUTE DE VILLENEUVE
ZONE INDUSTRIELLE
39600 ARBOIS

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (HORS REVETEMENT MURAL AGRAFE, ATTACHE OU COLLE) dans la limite 6 niveaux maximum dont 2 en sous-sol.

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage, dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux de :

- travaux d'assainissement autonome,
- terrassement, drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD, pose d' huisseries, pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, A L'EXCLUSION DE TOUTE CHARPENTE PREFABRIQUEE DANS L'INDUSTRIE,
- plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints,

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (HORS FOUR ET CHEMINEE INDUSTRIELS),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches HORS COMBLES,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS :

- LES OUVRAGES D'ART EN BETON ARME,
- LES OUVRAGES ETANCHES EN BETON ARME,
- LES OUVRAGES DE GENIE CIVIL INDUSTRIEL,
- LES DALLAGES A USAGE INDUSTRIEL.

- **Activité : Ouvrages étanches en béton armé et béton précontraint**

Définition :

Réalisation d'ouvrages étanches en béton armé ou en béton précontraint posés au sol, enterrés ou semi-enterrés.

sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique et d'une étude par un bureau d'études structure béton armé.

- **Activité : Serrurerie - métallerie**

Définition :

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION DE VERANDAS.

N° CLIENT : 188938
N° SOCIETAIRE : 933483
N° CONTRAT : 320.200030
N° SIREN : 501425805
N° AVENANT : 003

EURL EMMANUEL BAILLY
14 ROUTE DE VILLENEUVE
ZONE INDUSTRIELLE
39600 ARBOIS

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

- **Activité : Revêtement de surfaces en matériaux durs - chapes et sols coulés**

Définition :

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (HORS AGRAFAGES, ATTACHES), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION DES SOLS SPECIAUX.

- **Activité : Plomberie - installations sanitaires**

Définition :

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE ET POSE DE CAPTEURS SOLAIRES INTEGRES.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

- **Activité : étanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines**

Définition :

Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pressure hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint.

Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints.

Le sociétaire s'engage à sous-traiter cette activité à une entreprise dûment assurée.

----- FIN DE LISTE -----

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

N° CLIENT : 188938
N° SOCIÉTAIRE : 933483
N° CONTRAT : 320.200030
N° SIREN : 501425805
N° AVENANT : 003

EURL EMMANUEL BAILLY
14 ROUTE DE VILLENEUVE
ZONE INDUSTRIELLE
39600 ARBOIS

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLÉMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant de la présente attestation,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

N° CLIENT : 188938
N° SOCIETAIRE : 933483
N° CONTRAT : 320.200030
N° SIREN : 501425805
N° AVENANT : 003

EURL EMMANUEL BAILLY
 14 ROUTE DE VILLENEUVE
 ZONE INDUSTRIELLE
 39600 ARBOIS

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2.1. Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires	• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	• Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances.
	• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.

N° CLIENT : 188938
N° SOCIETAIRE : 933483
N° CONTRAT : 320.200030
N° SIREN : 501425805
N° AVENANT : 003

EURL EMMANUEL BAILLY
14 ROUTE DE VILLENEUVE
ZONE INDUSTRIELLE
39600 ARBOIS

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2.3. Garantie de bon fonctionnement

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 euros par sinistre.

3. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (travaux et honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. À défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	3 000 000 euros par sinistre

4. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant de la présente attestation.
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

N° CLIENT : 188938
N° SOCIETAIRE : 933483
N° CONTRAT : 320.200030
N° SIREN : 501425805
N° AVENANT : 003

EURL EMMANUEL BAILLY
 14 ROUTE DE VILLENEUVE
 ZONE INDUSTRIELLE
 39600 ARBOIS

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

Nature de la garantie	Montant de garantie
DOMMAGES CORPORELS	10 000 000 euros par sinistre
DOMMAGES MATÉRIELS	3 000 000 euros par sinistre
- sauf dommages résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme	200 000 euros par sinistre
- sauf dommages à l'engin transporté pour compte de tiers	400 000 euros par sinistre et par an
- sauf dommages aux matériaux transportés pour le compte de tiers	50 000 euros par sinistre et par an
DOMMAGES IMMATÉRIELS	1 500 000 euros par sinistre
LIMITE POUR DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS RÉSULTANT D'UNE ERREUR D'IMPLANTATION	200 000 euros par sinistre
LIMITE POUR TOUS DOMMAGES CONFONDUS (CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS) DUS OU LIÉS À L'AMIANTE OU À TOUT MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE	1 000 000 euros par sinistre et par an
LIMITE POUR TOUS DOMMAGES CONFONDUS D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT	1 000 000 euros par sinistre et par an
RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)	300 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 09/01/2026

